

Protocole d'entente type

en matière de sécurisation des tronçons prioritaires du réseau de distribution d'électricité en milieu péri-urbain

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), ici agissant et représentée par «*signataires et fonctions* »;

Ci-après nommée la «**Société**» ;

ET : **LA MUNICIPALITÉ ou la MRC DE XYX**, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés au 9999, Boulevard xxx à xxx (Z1Z 1Z1), ici agissant et représentée par «*signataires et fonctions*»;

Ci-après nommée la «**Municipalité** » ;

LEXIQUE : **Sécurisation du réseau** : l'ensemble des activités et travaux devant être exécutés par la Société afin d'accroître la sécurité des équipements d'Hydro-Québec et ainsi assurer l'utilisation optimale et sécuritaire de son réseau de distribution électrique.

Maîtrise de la végétation arborescente : l'ensemble des activités et travaux devant être exécutés par la Société ou la Municipalité afin de maintenir la végétation arborescente compatible avec l'exploitation des équipements de distribution de la Société et les infrastructures et les équipements municipaux, tout en respectant la préservation et la mise en valeur de patrimoine forestier. Ces activités et travaux comprennent toutes les actions de gestion de la végétation arborescente dans ce contexte : de la planification à l'exécution des travaux d'élagage, d'abattage, et de déboisement, en passant par les programmes d'information et, le cas échéant, l'utilisation de contingence visant à limiter la plantation d'arbres aux abords des équipements électriques et des infrastructures municipales visées par ce protocole.

Péri-urbain : portion du territoire municipal située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation du schéma d'aménagement ou du plan d'urbanisme.

ATTENDU que la Municipalité doit intervenir afin d'entretenir et de préserver les infrastructures municipales notamment à des fins d'éclairage public, de signalisation routière, de maintien des conditions d'écoulement des eaux pluviales dans les fossés et de maintien des conditions de visibilité et considérant que certaines infrastructures sont situées aux abords, ou cohabitent, avec des équipements du réseau de distribution électrique de la Société;

ATTENDU que la municipalité doit entre autres réaliser des travaux de maîtrise de la végétation afin de dégager certains équipements et infrastructures municipaux;

ATTENDU que la Société doit également dégager son réseau de distribution par des interventions de maîtrise de la végétation arborescente aux abords de ses installations afin d'assurer la sécurité du public et des travailleurs ainsi que pour garantir une meilleure qualité du service électrique ;

ATTENDU que la présence d'arbres aux abords du réseau de distribution électrique constitue une préoccupation importante pour la Société compte tenu que les arbres sont actuellement responsables :

- d'accidents électriques graves pour le public et les travailleurs ;
- d'environ 40% du temps de panne des clients de la Société ;
- de la majorité des bris d'équipements de la Société lors d'événements climatiques majeurs ;
- de variations de la qualité de l'onde sur le réseau de distribution d'électricité de la Société.

ATTENDU que les travaux de maîtrise de la végétation arborescente exécutés par la Société et les travaux de dégagements de certaines infrastructures municipales exécutés par la Municipalité peuvent parfois être réalisés sans concertation, ce qui engendre une duplication d'intervention sur la végétation;

ATTENDU que la Société et la Municipalité considèrent opportun de mettre en commun leurs efforts respectifs en regard de certains travaux d'entretien de leurs équipements afin d'optimiser les interventions pour permettre de réaliser des économies, de réduire les nuisances occasionnées par les travaux, et d'améliorer les processus de collaboration dans ces domaines.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF DU PROTOCOLE

La présente entente a pour objectif de définir les assises d'un partenariat entre les parties quant à la réalisation de certains travaux d'entretien préventif dans les situations où il y a cohabitation des équipements, des installations ou des infrastructures de la Société et de la Municipalité, ou celles nécessitant des interventions afin d'assurer la qualité de l'alimentation électrique. La collaboration entre la Société et la Municipalité repose sur quatre axes :

- réalisation d'un exercice d'identification **des tronçons prioritaires, sensibles ou stratégiques du réseau de distribution électrique**;
- développement d'un **programme conjoint** en matière **de travaux** de déboisement, d'élagage, et d'abattage des arbres près des installations électriques et des infrastructures municipales;
- établissement d' axes de coopération en matière:
 - **d'harmonisation des pratiques d'aménagement** de la Municipalité selon le concept du *Bon arbre au bon endroit*;
 - de pratiques **d'entretien des fossés** compatibles avec la préservation de l'intégrité des poteaux du réseau de distribution d'électricité;;
 - **d'identification des avaries** ou faiblesses structurelles des poteaux du réseau de distribution.
- élaboration d'un **programme d'information et de contingences** visant à impliquer et sensibiliser les citoyens au maintien d'une végétation compatible avec les infrastructures de la Société et de la Municipalité et cela dans le respect des principes de protection et d'amélioration du patrimoine arboricole municipal.

Par cette entente, les parties souhaitent :

- jeter les bases d'une planification et d'un contrôle à long terme plus efficaces de la végétation arborescente aux abords des équipements de la Société et de la Municipalité;
- assurer une meilleure coordination des travaux en matière de maîtrise de la végétation arborescente ainsi que l'adoption de pratiques d'entretien préventif des équipements et infrastructures de la municipalité et de la Société respectueuses de l'intégrité des installations de chacun;
- établir une coopération qui permettra d'optimiser les efforts d'identification et de prévention des bris ou de pannes des équipements du réseau de distribution électrique et aux installations municipales à proximité du réseau;
- améliorer la sécurité du public et la sécurité de leur personnel respectif qui doit intervenir sur les équipements et infrastructures;
- réduire les coûts respectifs inhérents aux travaux de maîtrise de la végétation arborescente;
- enfin, améliorer la qualité du service de distribution de l'électricité, surtout en ce qui concerne les tronçons essentiels ou prioritaires de ce réseau dans la municipalité.

2. EXERCICE PRÉALABLE D'IDENTIFICATION DES TRONÇONS PRIORITAIRES

- 2.1 Préalablement à la réalisation des divers volets de la coopération inscrite dans l'entente, la Société et la Municipalité procéderont à un exercice d'identification des tronçons prioritaires du réseau de distribution d'électricité, où se trouvent des équipements et infrastructures considérés essentiels ou sensibles, et pour lesquels les parties s'entendent pour concentrer leurs efforts.
- 2.2 L'exercice d'identification des tronçons prioritaires du réseau de distribution repose sur les trois volets suivants :
- l'identification des services essentiels ;
 - l'identification des clients institutionnels et industriels sensibles à la qualité de l'onde;
 - l'identification des tronçons du réseau de distribution jugés stratégiques par la Société et la municipalité.
- 2.3 L'exercice d'identification des tronçons prioritaires devra définir clairement les travaux susceptibles d'être mis en commun..
- 2.3.1 En ce qui concerne les interventions en matière de maîtrise de la végétation, la Société et la Municipalité conviendront des modes d'intervention sur la végétation qui seront privilégiés en regard du réseau de distribution selon le niveau de priorité et dans la mesure où ceux-ci demeurent conformes aux exigences techniques et financières de la Société.
- 2.3.2 La Municipalité procédera, en concertation avec la Société, à la priorisation des interventions en matière de maîtrise de la végétation concernant les équipements et infrastructures municipaux.
- 2.4 L'établissement des priorités devra être complété dans un délai de 12 mois de la signature du présent protocole et entériné par les coordonnateurs identifiés au point XXX de la présente entente.
- 2.5 Pour procéder à cet exercice d'identification des tronçons prioritaires du réseau de distribution , la Société s'engage, à la demande de la Municipalité, à fournir toutes les informations et les documents pertinents quant à la localisation de ses équipements sur son territoire.

3. PROGRAMME CONJOINT EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE DÉBOISEMENT, D'ÉLAGAGE, ET D'ABATTAGE

- 3.1 Sur la base de l'identification des tronçons prioritaires du réseau de distribution d'électricité situés sur le territoire de la Municipalité les parties s'engagent à élaborer, un programme quinquennal (5 ans) de coordination et de planification des travaux de déboisement, d'élagage, et d'abattage à être réalisés conjointement par les parties.
- 3.2 Le programme conjoint devra entre autres définir :
- l'identification des tronçons où les infrastructures de la Municipalité et les installations de la Société cohabitent à l'intérieur d'une même emprise ;
 - l'identification et la nature des travaux mis en commun ;
 - l'échéancier des travaux pour l'ensemble du programme (5 ans) ;
 - le maître d'oeuvre de chaque portion des travaux (la Société ou la Municipalité) ;
 - l'exécutant de chaque portion des travaux (la Société, la Municipalité ou un tiers) dans le respect des politiques d'acquisition de services des parties;
 - les modalités quant à la disposition des matières ligneuses générées et enfin;
 - un plan budgétaire définissant la répartition des dépenses entre les parties ou incluant un tiers.

3.3 L'abattage ou le déboisement, exécutés en vertu de la présente entente, sera réalisé selon les paramètres suivants :

- a) sur les propriétés privées et aménagées, les opérations d'abattage d'arbres et de déboisement feront l'objet d'entente entre la Société et le propriétaire concerné, selon les pratiques en usages à Hydro-Québec tout en respectant les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;
- b) sur les terrains appartenant à la Municipalité ou sous sa responsabilité, et dans les situations où les arbres présentent un risque partagé par la Société et la Municipalité, les parties conviennent de procéder à des opérations d'abattage dans les éventualités suivantes :
 - l'arbre présente des faiblesses mécaniques ou structurelles;
 - l'arbre représente un danger pour la sécurité du public ;
 - l'arbre est mort ou malade.

3.4 Les activités planifiées au programme conjoint demeurent assujetties à une approbation annuelle, par chacune des parties, des budgets requis pour la réalisation des activités de l'année courante.

3.5 La Société s'engage à fournir à la Municipalité toute information nécessaire à la qualification des contractants embauchés par la Municipalité, ou des employés municipaux (émondeurs ou élagueurs), qui peuvent être appelés à exécuter des travaux près des installations électriques en vertu du présent protocole.

4. PRATIQUES D'ENTRETIEN DES FOSSÉS COMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ DES POTEAUX DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

La municipalité s'engage à déployer un programme de sensibilisation de la main d'œuvre visant à réduire le risque de déstabilisation des poteaux de la Société ainsi que le risque de pannes.

À cet égard, la Société et la Municipalité conviendront des normes à établir quant aux travaux d'entretien des fossés. En outre, la Municipalité intégrera des clauses précises découlant de ces normes dans les contrats à intervenir avec des entrepreneurs.

5. IDENTIFICATION DES BRIS ET AUTRES NUISANCES POTENTIELLEMENT PRÉJUDICIALES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

5.1 Les parties s'entendent pour mettre en place un mécanisme simple et rapide par lequel les employés municipaux et les mandataires oeuvrant pour la municipalité pourront signaler à la Société tout bris, panne ou déféctuosité majeures constatés sur, ou aux abords, du réseau de distribution électrique. Cette mesure vise notamment à permettre à Hydro-Québec de constater rapidement l'état de la situation et si opportun de prendre les mesures nécessaires afin de corriger les situations qui risquent d'occasionner une panne d'électricité ou de mettre en péril l'intégrité des équipements du réseau.

5.2 Les parties conviendront notamment des situations à risque qui devront être particulièrement ciblées.

5.3 Cette mesure ne s'inscrit pas d'emblée dans un contexte de mesure d'urgence occasionné par une panne majeure d'électricité. Toutefois, et au gré des parties, la municipalité et la Société pourront mettre en place un mécanisme particulier, visant les mêmes objectifs, afin de faciliter le rétablissement du service électrique et/ou de mieux coordonner les interventions de chacun pendant ou après une panne majeure d'électricité.

6. PROGRAMME CONJOINT DE COMMUNICATION ET MESURES DE CONTINGENCES

- 6.1 Pour la durée de l'entente, les parties pourront convenir d'un programme de communication conjoint, visant à optimiser l'information auprès des citoyens et à supporter l'atteinte des objectifs sous-jacents à la présente entente. Ce programme devra entre autres :
- mettre sur pied un mécanisme d'information commun permettant aux citoyens d'avoir accès aux informations pertinentes quant aux travaux stipulés au point 3.2 de la présente entente ;
 - définir et mettre en oeuvre les moyens de communication appropriés afin de sensibiliser les citoyens au concept du « bon arbre au bon endroit » ainsi que sur les notions de sécurité aux abords des installations électriques de la Société et des infrastructures de la Municipalité ou de celles sous sa responsabilité;
 - comprendre un plan budgétaire stipulant les obligations des parties.
- 6.2 Selon le concept du *Bon arbre au bon endroit*, les parties s'engagent à promouvoir auprès des citoyens le respect des règles qui y sont énoncées. Par ailleurs, la Municipalité reconnaît qu'elle peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.113 paragraphe 12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'adopter un règlement de zonage visant à contingenter la plantation d'arbres près des installations électriques dans les nouveaux développements et dans certaines parties des sections du réseau de distribution jugées essentielles ou prioritaires.

7. INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

- 7.1 La Société et la Municipalité reconnaissent que l'une ou l'autre des parties peut être appelée à intervenir de façon exceptionnelle sur la végétation arborescente lors de situations d'urgence. En l'occurrence, les interventions effectuées dans ce contexte ne sont pas assujetties au présent protocole d'entente. Toutefois, suite à l'événement, les coordonnateurs désignés en vertu du protocole feront le point quant aux interventions qui concerne une ou plusieurs dispositions de la présente entente et qui auront été effectuées pendant la situation d'urgence.

8. DURÉE, SUIVI ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

Durée de l'entente

- 8.1 Ce protocole est conclu pour une période de 5 ans et est reconduit à échéance, à moins d'un préavis écrit de trois (3) mois par l'une ou l'autre des parties demandant de mettre fin au présent accord.

Suivi de l'entente

- 8.2 Les parties désignent respectivement un coordonnateur qui sera responsable de l'élaboration des programmes et de la convention. Les coordonnateurs désignés devront également assurer la mise en oeuvre, l'application et le suivi des programmes et de la convention inhérents au présent protocole.
- 8.3 Les coordonnateurs désignés devront veiller à la qualité d'exécution et la conformité des travaux réalisés en vertu de la présente entente.
- 8.4 Le suivi des programmes et de l'entente prendra la forme d'un court rapport synthèse annuel, signé conjointement par les deux coordonnateurs, et déposé aux parties signataires de la présente entente. Ce rapport fera le point sur l'état d'avancement des travaux et sur toutes autres préoccupations ou problématiques liées à la réalisation des objectifs de la présente entente.

- 8.5 Une partie qui souhaite effectuer un changement de coordonnateur désigné devra en informer l'autre partie dans un délai raisonnable n'excédant pas un (1) mois.

Modification et résiliation de l'entente

- 8.6 Le présent protocole pourra être révisé sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et toute modification devra être confirmée par écrit par les deux parties.
- 8.7 Ce protocole pourra être résilié en tout temps pendant sa durée par la Société ou la Municipalité moyennant un préavis écrit de trois mois donné à l'autre partie. En cas de résiliation, les parties devront permettre aux coordonnateurs désignés de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.1 Le préambule de ce protocole d'entente en fait partie intégrante.
- 9.2 Le présent protocole d'entente demeure assujéti aux lois et règlements en vigueur. Cette entente, en aucun cas, n'altère ni ne modifie les responsabilités inhérentes à la mission de la Société et de la Municipalité.
- 9.3 Les règles de droit civil s'appliqueront aux parties quant aux responsabilités découlant des travaux et activités réalisés conjointement en vertu de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties après avoir pris connaissance du protocole d'entente et l'avoir accepté, ont dûment signé. Le présent protocole prend effet le _____^{ème} jour de _____ 2001.

Au nom
d'HYDRO-QUÉBEC

Au nom de
LA MUNICIPALITÉ

Personne désignée

Personne désignée

Personne désignée

Personne désignée